
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AO-48)

Vu les articles 47, 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 36.1 du *Règlement sur l'occupation du domaine public (AO-48)* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser un café-terrasse sur le domaine public du 1^{er} novembre au 15 avril, dans le cas où le *Règlement de zonage (1177)* de l'arrondissement d'Outremont autorise cet usage. Le café-terrasse devra répondre minimalement aux conditions suivantes :

- 1° il doit être aménagé de manière à ce que le trottoir limitrophe demeure accessible sur une largeur minimale de 2,0 m pour le passage des piétons. Le tracé du trottoir doit être rectiligne et celui-ci doit être libre de toute obstruction;
- 2° il doit être adossé à l'établissement qu'il dessert;
- 3° le système de protection amovible n'est pas ancré au sol;
- 4° lorsque le système de protection amovible comprend des protections latérales, celles-ci doivent être en transparence pour un minimum de 50% de leur superficie.

Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au deuxième alinéa, il peut imposer toute autre condition que doit respecter le café-terrasse.».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2020.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1207776013